

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
Télécopie : 02 97 41 22 40
mail : mairie@damgan.fr

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN****ARRÊTÉ MUNICIPAL****CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT « DEPOSE MINUTE »**

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'article 511-11 du code sécurité intérieur,
Vu l'article 610-5 du code pénal,

Considérant que la police de la circulation des voies publiques sur la commune relève des pouvoirs généraux de police du Maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée nécessitée par les circonstances et dans l'intérêt des usagers des dites voies publiques.

Considérant qu'il est nécessaire de conserver des places « dépose minute » pour les usagers de la route dont le but est de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplacements « dépose minute » proches des commerces pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduites.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-107 en date du 11 juillet 2016 et l'arrêté 2017-045 en date du 12 avril 2017 réservant une place de stationnement pour le service médical.

Article 2 : Les emplacements ci-dessous :

- Rue de Ker Habert (2 emplacements)
- Boulevard de l'Océan (1 emplacement)
- Parking de l'aire de jeux- grande plage- SNSM (2 emplacements)
- Port de Penerf (1 emplacement)
- Impasse des mâts (2 emplacements)
- Devant la poste (2 emplacements)
- Rue Fidèle Habert face du n°21 au n°23 (1 emplacement)
- Rue Fidèle Habert face au n°9 (1 emplacement)

Autorise l'arrêt des véhicules pour la dépose et la prise en charge de personne(s). Les personnes doivent être à proximité du véhicule.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont réglementés sur les places indiquées dans l'article 2 pour une durée maximale de 5 minutes.

Article 4 : L'arrêt minute se définit par le conducteur à bord du véhicule ou aux abords et dont le but sont les opérations de montée/descente, chargement/déchargement ou tout autre motif n'excédant pas 5 minutes.

ORIGINAL

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
Affiché le
ID : 056-215600529-20190405-049-AU

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le

ID : 056-215600529-20190405-049-AU

Article 5 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les f
contrevenant. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal électronique et poursuivies conformément
à la loi pour un stationnement sur la voie publique spécialement désigné par arrêté (infraction prévue et réprimée par l'article R
417-10 du Code de la route.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale, seront
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, vendredi 05 avril 2019.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE



ORIGINAL